



PRÉFET DE L'AIN

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement  
des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de  
Lancrans dans le département de l'Ain**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

**Décision n°08416PP0374**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 13/06/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, N° DREAL-DIR-2016-01-11-13/01 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales de la commune de Lancrans dans le département de l'Ain, objet de la demande n°F08215PP0374 déposée le 26 avril 2016 par la mairie de Lancrans ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 18 mai 2015 ;

**Considérant** la procédure visée d'élaboration de « zonages assainissements » menée par la collectivité concerne :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant** que la commune est impactée par des périmètres de protection de plusieurs captage d'eau potable mais qu'aucune zone constructible n'est impactée ;

**Considérant** que le projet prévoit un assainissement collectif pour les zones d'urbanisation sauf la zone d'activités qui devrait se brancher ultérieurement sur le réseau de transit de Confort ;

**Considérant** qu'il est prévu pour les nouvelles zones urbanisables des dispositifs de rétention et infiltration des eaux pluviales pour compenser l'imperméabilisation des terrains ;

**Considérant** que la station d'épuration de Bellegarde arrive en limite de capacité et qu'en conséquence il conviendrait de réévaluer ses capacités ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement de la mise en œuvre du «zonage d'assainissement» de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration des zonages visés par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement ») de la commune de Lancrans ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Lancrans, objet de la demande n° F08215PP0374, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAI

  
David PIGOT

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Ain, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*